

SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (cf. annexe 3).


2 Retraite avec départ anticipé au 60^{ème} anniversaire ou avant le 60^{ème} anniversaire (carrières longues)

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 17 ou 20 ans pourront continuer de partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans dans les conditions précisées par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Désormais sont pris en compte au titre du régime général dans la durée d'assurance et dans la durée cotisée :

- Tous les trimestres de maternité (sans plafonnement)
- 4 trimestres de chômage
- 2 trimestres d'invalidité
- 4 trimestres de congé de maladie
- 4 trimestres de service militaire

Tableau précisant les durées d'assurance requises en fonction de l'année de naissance (annexe 3)


 **Attention !** les rachats d'années d'études supérieures, quelle que soit l'option et quelle que soit la date de la demande, **ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit pour les départs anticipés au titre des carrières longues et pour les fonctionnaires handicapés**, en application de l'article L173-7 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 27 de la loi n°2014-40.

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).

3 Retraite avec départ anticipé avant le 60^{ème} anniversaire pour les personnels handicapés

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55 à 59 ans) et l'année de départ,
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- **un taux de handicap d'au moins 50 % (au lieu de 80% avant le 1^{er} février 2014) ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de ces années.**

 **A compter du 1^{er} janvier 2016, la loi du 20 janvier 2014 supprime la possibilité aux personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de bénéficier d'un départ anticipé s'ils n'ont pas un taux de handicap d'au moins 50 %.**

Voir conditions d'ancienneté annexe 3

4 Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5 Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat

Le fonctionnaire justifiant **d'au moins 15 ans de services** peut cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans). La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1^{er} janvier 2012 (fin du dispositif).
- S'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- Si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

6 Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

Les personnels concernés doivent prendre contact avec le Service Académique des Retraites : Tél : 01 30 83 45 00 ou ce.sar@ac-versailles.fr

7 Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Elle concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 2 ans de services pour percevoir une retraite de l'Etat. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

Comme pour la pension d'ancienneté d'âge et de service, le traitement cesse d'être versé le jour de la cessation de fonction et la liquidation de la pension intervient le 1^{er} du mois suivant.

8 Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade ([annexe 3](#)).

A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe n° 2.

La demande doit être adressée au Service Académique des Retraites à l'aide du formulaire (annexe 4).